



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L M U N I C I P A L

Séance du 27 juin 2018

Salle du Conseil – Médiathèque Communautaire
18 h – Séance publique du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Madame le Maire

- 0-01. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 5 avril et 23 avril 2018.
- 0-02. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.
- 0-03. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Modification de la composition des commissions municipales.
- 0-04. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Syndicats intercommunaux – Election des élus délégués appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (SSB).
- 0-05. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Syndicats intercommunaux – Election des élus délégués appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du var (SILRDV).
- 0-06. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Etablissements scolaires – Collège l'Eganaude – Désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration.
- 0-07. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Maîtrise d'ouvrage déléguée – Convention cadre.

Rapporteur : Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines

- I-01. RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolution de carrière).
- I-02. RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolution de service).
- I-03. RESSOURCES HUMAINES – Modification de la liste des postes pour remisage de véhicule de service à domicile.

Rapporteur : Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale

- 2-01. TRAVAUX – Projet de réhabilitation de la place de l'église et de la rue de la Caroute - Effacement des réseaux en façade.
- 2-02. SERVICES PUBLICS – Rapports annuels de l'exercice 2017 – eau – assainissement collectif et non collectif – gaz.
- 2-03. VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale 2018.
- 2-04. ASSAINISSEMENT – Extension du réseau d'assainissement dans le quartier des TAMARINS – Servitude d'entretien d'une antenne des eaux usées dans le domaine Beauvallon - Servitude sur les propriétés cadastrées AS 141, 142, 143 et 144 – Autorisation donnée au Maire de signer les servitudes.

Rapporteur : Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique

- 3-01. FINANCES – Budget eau 2018 - Décision modificative – DM N°1.
- 3-02. FINANCES – Révision des durées d'amortissement budget M4 (budget pompes funèbres).
- 3-03. FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement.
- 3-04. TAXES LOCALES – Coefficient de situation particulière – Porter à connaissance (PAC) inondations – Mise à jour suite à l'évolution du PAC.

Rapporteur : Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement

- 4-01. FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°89 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier PROPRIETE CAFFE.
- 4-02. FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°84 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier M. DELAUP.
- 4-03. FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition des parcelles cadastrées AI N°20,21 et 23 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier M. JACQUEMARD.
- 4-04. FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de parcelle cadastrée AI N°53 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier M. et Mme MOUSSEY-BARADEL.
- 4-05. AMENAGEMENT – Brague – Périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul CAMATTE, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et aux Risques naturels

- 5-01. SERVICES PUBLICS – Fourrière – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

Rapporteur : Monsieur Christophe SABA, 7^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Commerce et à l'Artisanat

- 6-01. FISAC – Devanture – Attribution d'une subvention dans le cadre du FISAC 5 Rue Saint Sébastien.

Rapporteur : Madame Claire BAËS, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Tourisme, aux Métiers d'arts et aux Jumelages

7-01. SERVICES PUBLICS – Tourisme - Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

7-02. TOURISME – Taxe de séjour – Modification des tarifs.

Rapporteur : Monsieur Michel MAZUET, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires funéraires

8-01. SERVICES PUBLICS – Service funéraire municipal – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

Rapporteur : Madame Karine GIOGLI, Conseillère Municipale, déléguée au Patrimoine

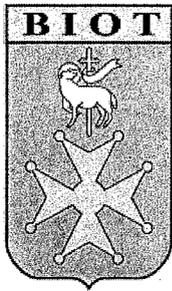
9-01. OPERATION FACADES – Versement d'une subvention – Immeuble CINQUILLI situé 5 Rue Saint Sébastien - Parcelle cadastrée section BKN° 181 – 46 Rue du Mitan.



Biot, le 19 juin 2018

Le Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 27 JUIN 2018

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille dix-huit, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON

**ETAIENT
PRESENTS**

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, Mme BAES, **Adjoints**, M. VINCENT, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS

M. SABA donne procuration à M. ANASTILE
Mme BAES donne procuration à Mme MAURY
M. ESSAYIE donne procuration à M. RUDIO
Mme LE GALL donne procuration à M. CHAGNEAU

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Ordre du jour

2018/72/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation des Procès-verbaux des Conseils Municipaux des 5 avril et 23 avril 2018..... 3

2018/73-0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT..... 3

2018/74-0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Modification de la composition des commissions municipales..... 4

2018/75-0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Syndicats intercommunaux – Election des élus délégués appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (SSB)..... 6

2018/76-0-05 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Syndicats intercommunaux – Election des élus délégués appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du var (SILRDV)..... 7

2018/77-0-06 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Etablissements scolaires – Collège l'Eganaude – Désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration.....	8
2018/78-0-07 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Maîtrise d'ouvrage déléguée – Convention cadre.....	9
2018/79-1-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolution de carrière).....	11
2018/80-1-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolution de service).....	12
2018/81-1-03 - RESSOURCES HUMAINES – Modification de la liste des postes pour remisage de véhicule de service à domicile.....	12
2018/82-2-01 - TRAVAUX – Projet de réhabilitation de la place de l'église et de la rue de la Caroute - Effacement des réseaux en façade.....	14
2018/83-2-02 - SERVICES PUBLICS – Rapports annuels de l'exercice 2017 – eau – assainissement collectif et non collectif – gaz.....	15
2018/84-2-03 - VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale 2018.....	16
2018/85-2-04 - ASSAINISSEMENT – Extension du réseau d'assainissement dans le quartier des TAMARINS – Servitude d'entretien d'une antenne des eaux usées dans le domaine Beauvallon - Servitude sur les propriétés cadastrées AS 141, 142,143 et 144 – Autorisation donnée au Maire de signer les servitudes.....	17
2018/86-3-01 - FINANCES – Budget eau 2018 - Décision modificative – DM N°1.....	18
2018/87-3-02 - FINANCES – Révision des durées d'amortissement budget M4 (budget pompes funèbres).....	19
2018/88-3-03 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement.....	19
2018/89-3-04 - TAXES LOCALES – Coefficient de situation particulière – Porter à connaissance (PAC) inondations – Mise à jour suite à l'évolution du PAC.....	20
2018/90-4-01 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°89 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.....	21
2018/91-4-02 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°84 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.....	23
2018/92-4-03 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition des parcelles cadastrées AI N°20,21 et 23 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.....	25
2018/93-4-04 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de parcelle cadastrée AI N°53 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.....	27
2018/94-4-05 - AMENAGEMENT – Brague – Périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral.....	29
2018/95-5-01 - SERVICES PUBLICS – Fourrière – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.....	30
2018/96-6-01 - FISAC – Devanture – Attribution d'une subvention dans le cadre du FISAC 5 Rue Saint Sébastien.....	30

2018/97-7-01 - SERVICES PUBLICS – Tourisme - Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.....	31
2018/98-7-02 - TOURISME – Taxe de séjour – Modification des tarifs.	32
2018/99-8-01 - SERVICES PUBLICS – Service funéraire municipal – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.....	34
2018/100-9-01 - OPERATION FACADES – Versement d'une subvention – Immeuble CINQUILLI situé 5 Rue Saint Sébastien - Parcelle cadastrée section BKN° 181 – 46 Rue du Mitan.....	35

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

2018/72/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation des Procès-verbaux des Conseils Municipaux des 5 avril et 23 avril 2018.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les textes des Procès-Verbaux adressés par courriel à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant les séances des 5 et 23 avril 2018,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal 27 juin 2018,

Considérant les membres présents lors des séances du Conseil Municipal des 5 et 23 avril 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- APPROUVE À L'UNANIMITE le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2018.
- APPROUVE À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR ET 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY) le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 avril 2018

2018/73-0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Les marchés publics :
 - selon le tableau des marchés joint en annexe.

- COMMANDE PUBLIQUE – DM/2018/018 en date du 6 juin 2018 reçue en Sous-Préfecture le 12 juin 2018 portant décision de classement sans suite – MAPA de travaux pour la création d'une salle des associations et ascenseur.
- La création, modification ou suppression de régies comptables :
 - FINANCES – DM/2018/007 en date du 16 février 2018, reçue en Sous-Préfecture le 20 avril 2018 portant suppression de la Régie photocopie.
 - FINANCES – DM/2018/008 en date du 16 février 2018, reçue en Sous-Préfecture le 20 avril 2018 portant suppression de la sous régie photocopies Mairie Annexe.
- Les cimetières selon le tableau joint en annexe.
- Les louages de choses :
 - CULTURE - Anthéa - Convention de mise à disposition d'espaces Salle J. Audiberti au tarif réduit pour le gala de danse de l'EAC du 16 juin 2018 au tarif de 4 800 € TTC.
 - CULTURE – Anthéa - Convention de mise à disposition d'espaces Salle P. Vaneck au tarif réduit pour le spectacle de Théâtre de l'EAC du 17 juin 2018 au tarif de 2 880 € TTC.
 - VIE ASSOCIATION – Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux entre la Commune de Biot et la Croix Rouge Française.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n° 2014/2110-02 du 16 avril 2014, n° 2016/210-02 du 14 janvier 2016 et n° 2018/410-04 du 22 février 2018 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièces jointes :

- Tableau des marchés.
- Tableau des concessions dans les cimetières.

2018/74-0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Modification de la composition des commissions municipales.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n°2014/24/0-05 en date du 16 avril 2014 le Conseil Municipal votait la création et la désignation des membres appelés à siéger au sein des Commissions Municipales.

Ces instances de dialogue et de concertation sont utiles à l'étude des dossiers et à la bonne marche de l'administration communale et sont chargées d'étudier les questions qui sont amenées à lui être soumises.

Le rôle des commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux et présidées de droit par le Maire, est uniquement consultatif.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre de sièges dans chaque commission et désigne les élus y participant.

La composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Suite à la démission de Monsieur Luca ZEPPA de sa fonction de Conseiller Municipal, un poste au sein de la commission du Cadre de vie et de la Gestion des risques est vacant.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Le candidat suivant est proposé :
M. Arnaud BUTZBACH.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/24/0-05 en date du 16 avril 2014 relative à la création et la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions municipales,
Vu les délibérations n°2015/54/0-06 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015, n°2017/57/0-08 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017, n°2018/5/0-05 du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 et n°2018/32/0-04 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2018 relatives à la modification de la composition des commissions municipales,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de prévoir une réélection de l'ensemble des membres des commissions municipales lorsqu'il s'agit uniquement de remplacer un membre ;

Considérant que les nominations dans les commissions municipales doivent assurer une représentation proportionnelle des tendances du conseil municipal ;

Considérant que la représentation proportionnelle au sein de la commission du cadre de vie et de la gestion des risques demeure respectée puisque le remplacement ne concerne que la proportion relative à la majorité municipale ;

Considérant qu'il revient donc uniquement à la majorité municipale de pouvoir déposer une candidature afin de pourvoir au poste vacant ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales disposant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...], les nominations prennent effet immédiatement, [...] et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- NOMME à effet immédiat M. Arnaud BUTZBACH pour siéger au sein de la commission du Cadre de vie et de la Gestion des risques :
- PREND ACTE de la mise à jour du tableau des commissions municipales telle qu'annexée à la présente délibération ;
- RAPPELLE que la commission du Cadre de Vie et de la Gestion des Risques sera désormais composée de :
 - M. Guy ANASTILE
 - M. Jean-Paul CAMATTE
 - Mme Gisèle GIUNIPERO
 - M. Arnaud BUTZBACH
 - M. Philippe PREVOST

Pièce jointe :

- Tableau des commissions municipales.**

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal pour l'Extension et la Gestion de la station d'Épuration des Bouillides, en abréviation « Syndicat Station Bouillides » (SSB) a pour objet :

- L'aménagement et l'entretien de la station d'épuration des Bouillides, un investissement commun en fonctionnement, à l'exclusion d'éventuels bassins d'orage.
- La création, l'aménagement et l'entretien des réseaux de transfert nécessaires aux communes d'Opio, de Roquefort-les-Pins et du Rouret. Les réseaux de transfert sont affectés au transport des effluents vers leur lieu de traitement et ne sont pas dédiés au raccordement direct des particuliers et des entreprises. Ils sont équipés d'un dispositif de comptage des débits transférés. Les autres réseaux ne relèvent pas des compétences syndicales.
- La création, l'aménagement et l'entretien des stations de relevage afférentes aux réseaux de transferts susdéfinis.

Le nombre de sièges dévolus à la commune de Biot est le suivant :

- 2 membres titulaires ;
- 2 membres suppléants.

Suite à la démission de Monsieur Luca ZEPPA de sa fonction de Conseiller Municipal, il y a lieu d'élire le nouveau délégué appelé à siéger au sein du Syndicat Intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (SSB).

Le candidat suivant est proposé :

- Mme Gisèle GIUNIPERO

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.2121-21 et L.2121-33 ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides (SSB) ;
Vu les délibérations n°2014/4010-21 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 et n°2017/5410-05 du Conseil Municipal du 29 juin 2017 relatives à la désignation des membres du SSB ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de prévoir une réélection de l'ensemble des membres des organismes extérieurs lorsqu'il s'agit uniquement de remplacer un membre ;

Considérant que les nominations dans les organismes extérieurs doivent assurer une représentation proportionnelle des tendances du conseil municipal ;

Considérant que la représentation proportionnelle au sein du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Extension et la Gestion de la station d'Épuration des Bouillides demeure respectée puisque le remplacement ne concerne que la proportion relative à la majorité municipale ;

Considérant qu'il revient donc uniquement à la majorité municipale de pouvoir déposer une candidature afin de pourvoir au poste vacant ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales disposant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein [...] des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, [...] et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- NOMME à effet immédiat Mme GIUNIPERO pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;
- RAPPELLE que la liste élus délégués au Conseil Syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides sera désormais la suivante :
 - En qualité de délégués titulaires : M. Guy ANASTILE / Mme Gisèle GIUNIPERO
 - En qualité de délégués suppléants : M. Jean-Paul CAMATTE / M. Guillaume FORTUNE

2018/76-0-05 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Syndicats intercommunaux – Election des élus délégués appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du var (SILRDV).

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le mandat des délégués du Conseil Municipal siégeant dans les Syndicats Intercommunaux suit le sort de l'Assemblée municipale.

Le SILRDV a pour objet :

- D'assurer la production, le transport et la vente en gros d'eau à ses communes membres, et à d'éventuelles collectivités extérieures dans le cadre d'une convention,
- A cette fin, il construit les ouvrages qu'il gère lui-même ou par délégation.

Le nombre de sièges dévolus à la commune de Biot est le suivant : 2 membres titulaires.

Suite à la démission de Monsieur Luca ZEPPA de sa fonction de Conseiller Municipal, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau délégué appelé à siéger au sein du Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var (SILRDV).

Le candidat suivant est proposé :

- Mme Gisèle GUINIPERO

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var (SILRDV) ;

Vu les délibérations n° 2014/41/0-22 du Conseil municipal du 22 avril 2018 relative à la désignation des membres du conseil syndical du SILRDV ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire de procéder à la nomination de ses représentants appelés à siéger au Conseil Syndical, étant précisé que la répartition et le nombre de sièges sont fixés dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de prévoir une réélection de l'ensemble des membres des organismes extérieurs lorsqu'il s'agit uniquement de remplacer un membre ;

Considérant que les nominations dans les organismes extérieurs doivent assurer une représentation proportionnelle des tendances du conseil municipal ;

Considérant que la représentation proportionnelle au sein du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var (SILRDV) demeure respectée puisque le remplacement ne concerne que la proportion relative à la majorité municipale ;

Considérant qu'il revient donc uniquement à la majorité municipale de pouvoir déposer une candidature afin de pourvoir au poste vacant ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales disposant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein [...] des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, [...] et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- NOMME à effet immédiat Mme Gisèle GIUNIPERO pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var;
- RAPPELLE que la liste élus délégués au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var sera désormais la suivante :
 - o En qualité de délégués titulaires :
 - M. Guy ANASTILE
 - Mme Gisèle GIUNIPERO

2018/77-0-06 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Etablissements scolaires – Collège l'Eganaude – Désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 17 février 2015, l'organe délibérant a désigné l'ensemble des représentants du Conseil Municipal chargés de siéger au Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement secondaire du Collège de l'Eganaude ;

Ainsi, ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'Éducation, pour les collèges de plus de 600 élèves, 2 représentants de la commune, comme suit :

- Madame Claire BAËS, en qualité de membre titulaire
- Madame Marjorie CHAVENON, en qualité de membre suppléant

Conformément à l'article R.421-14 du Code de l'Éducation, pour les lycées et collèges de plus de 600 élèves, les Conseils d'Administration sont composés, notamment d'un représentant de la commune où siège l'établissement, et d'un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

Pour des raisons de fonctionnement, il a été prévu de désigner un représentant de la Commune ainsi que son suppléant.

Les représentants de la CASA sont désignés en séance du Conseil communautaire.

Le candidat suivant est proposé :

- M. Alain CHAVENON

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,
Vu le décret n°2014-1236 en date du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'article R.421-14 du Code de l'Éducation,
Vu l'article R.421-16 du Code de l'Éducation,
Vu l'article R.421-33 du Code de l'Éducation,
Vu les délibérations n°2014/33/0-14 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 et n°2015/710-03 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 portant désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Eganaude,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que Mme Claire BAËS, a souhaité pouvoir laisser un autre élu siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Eganaude afin de pouvoir s'impliquer davantage dans le cadre de ses délégations ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de prévoir une réélection de l'ensemble des membres des organismes extérieurs lorsqu'il s'agit uniquement de remplacer un membre ;

Considérant que les nominations dans les organismes extérieurs doivent assurer une représentation proportionnelle des tendances du conseil municipal ;

Considérant que la représentation proportionnelle au sein du Conseil d'administration du Collège de l'Eganaude demeure respectée puisque le remplacement ne concerne que la proportion relative à la majorité municipale ;

Considérant qu'il revient donc uniquement à la majorité municipale de pouvoir déposer une candidature afin de pourvoir au poste vacant ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales disposant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein [...] des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, [...] et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- NOMME à effet immédiat M. Alain CHAVENON pour siéger au Conseil d'administration du Collège de l'Eganaude ;
- RAPPELLE que désormais les représentants de la ville appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de l'Eganaude à Biot seront :
 - M. Alain CHAVENON en qualité de membre titulaire
 - Mlle Marjorie CHAVENON, en qualité de membre suppléant

2018/78-0-07 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Intercommunalité – Maîtrise d'ouvrage déléguée – Convention cadre.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (C.A.S.A.) exerce en lieu et place des communes membres la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), intégrée aux compétences obligatoires, ainsi que la compétence gestion des eaux pluviales, et ce au titre de ses compétences facultatives.

La C.A.S.A. dispose de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et de l'exploitation des cours d'eau, vallons et ouvrages pluviaux publics. Ses compétences sont liées à des objectifs de gestion et d'amélioration des conditions hydrauliques et environnementales. Elles peuvent accompagner des projets d'urbanisme (extensions de réseaux, etc.), mais ne couvrent pas les aménagements induits par des projets communaux de voiries et espaces publics, ou des opérations de restructuration urbaine.

Sont notamment concernés :

- Les travaux de réparation, renouvellement, amélioration et extension, des réseaux pluviaux collectant les ruissellements urbains,
- Les travaux de requalification hydraulique et environnementale des cours d'eau,
- Les bassins de rétention destinés à la protection contre les inondations,
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration, etc.).

Dans ce nouveau contexte, certains travaux programmés par les communes impactent les compétences récemment transférées à la C.A.S.A, en ce qu'ils comportent la réalisation de travaux plus ou moins importants sur les cours d'eau et les réseaux d'eaux pluviales qui peuvent relever de la C.A.S.A.

Aussi, afin de ne pas interférer sur la programmation de ces travaux, mais aussi d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A et les communes membres s'accordent sur le principe de déléguer aux communes, la Maîtrise d'Ouvrage des opérations susmentionnées au travers d'une convention cadre.

Pour être validés par la C.A.S.A, les projets présentés par les communes doivent respecter les conditions suivantes :

- Efficacité hydraulique et non aggravation des débits en aval, démontrées par une étude hydraulique,
- Non dégradation voire amélioration environnementale,
- Opération sur domaine public, ou bénéficiant des servitudes et autorisations réglementaires sur domaine privé,
- Prise en compte des modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage (facilités, coût, etc.).

La C.A.S.A assurera le financement des travaux à l'issue d'une instruction du dossier transmis par les communes. Par ailleurs, lorsque le projet technique retenu par la commune répond à des objectifs complémentaires sortant de la compétence de gestion des eaux pluviales et des inondations, et qu'il entraîne des travaux plus coûteux, la C.A.S.A participera financièrement à hauteur de la solution hydraulique de base.

A l'issue de l'adoption des conventions cadres, des conventions subséquentes de maîtrise d'ouvrage déléguée par opération seront conclues entre la C.A.S.A et les communes. Ces conventions préciseront la description des travaux à réaliser ainsi que les modalités de financement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17, L.5216-5 II 2° et L.5216-5 I 5° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis n°CC.2017.125 du 9 octobre 2017 portant prise de la compétence « gestions des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de missions « hors GEMAPI » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis n°CC.2017.126 du 9 octobre 2017 portant prise de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/12710-03 du 7 décembre 2017 portant prise de la compétence « gestions des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de missions « hors GEMAPI » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/12810-04 du 7 décembre 2017 portant prise de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la convention cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée, dont le projet est joint en annexe.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.
- APPROUVE le projet type de convention subséquent de maîtrise d'ouvrage déléguée joint en annexe.

Pièces jointes:

- Projet de convention cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux entre la CASA et la commune.**
- Projet de convention subséquent de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CASA et la commune.**

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Suppression	Création
Filière Sociale			
AGENTS SOCIAUX	Agent social principal de 1 ^{ère} classe		1
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	3
	Agent social	3	
Filière Administrative			
REDACTEURS	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		4
	Adjoint administratif	4	
Filière Technique			
TECHNICIENS	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal		1
	Agent de maîtrise	1	
ADJOINTS TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	9
	Adjoint technique	9	
Filière Sécurité			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal de PM		3
	Gardien brigadier de PM	3	
Filière Culturelle			
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	
Total emplois		25	25

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2018/80-1-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolution de service).

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Suppression	Création
Filière technique			
INGENIEURS	Ingénieur principal	1	
	Ingénieur		1
	Total emplois	1	1

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique du 19 juin 2018,*

Considérant l'exposé du rapporteur.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2018/81-1-03 - RESSOURCES HUMAINES – Modification de la liste des postes pour remisage de véhicule de service à domicile.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

L'utilisation des véhicules de service est réglementée par deux textes : la circulaire du Ministère du Travail en date du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents et le décret en date du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

La Ville de Biot dispose de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Par ailleurs, certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de la nature de leur mission, s'agissant de répondre à toute situation particulière voire exceptionnelle, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail/domicile et à l'y remiser. Cette utilisation particulière doit elle aussi faire l'objet de règles précises.

Enfin, certains agents ont à leur disposition un véhicule de service en raison de leurs fonctions. Ils sont limitativement désignés par l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la Ville de Biot et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Par délibération n°2016/112/3-06 du 22 septembre 2016, a été adopté le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux ainsi qu'une liste des postes pour lesquels l'autorité territoriale propose des véhicules remisés à domicile.

Compte-tenu de l'évolution de l'organigramme des services communaux, il est nécessaire de procéder à un ajustement de cette liste.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 en date du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 en date du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion de leur service,

Vu la circulaire NOR PRMX1018176C en date du 2 juillet 2010,

Vu la circulaire NOR BCRE1132005C en date du 5 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008/2-01 en date du 11 décembre 2008 et n°2016/112/3-06 du 22 septembre 2016 à l'adoption du règlement d'utilisation des véhicules de services,

Vu le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux,

Considérant que les évolutions de l'organigramme des services nécessitent de modifier la liste des postes bénéficiant du remisage à domicile des véhicules de service,

Considérant l'exposé du rapporteur,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- AJUSTE la liste des véhicules remisés à domicile comme suit :

- Un véhicule de service avec remisage à domicile affecté initialement au Directeur des Services Technique est affecté au Responsable du service Bâtiment, Voirie, Espaces Verts ;
- Un véhicule de service avec remisage à domicile est affecté à la Responsable du service Aménagement, Développement Economique et Durable, Adjointe au DGS, chargée de la coordination des services techniques, étant précisé que cette nouvelle affectation se fait dans le cadre de la gestion du parc de véhicules des services municipaux.

Monsieur GUY ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Par délibérations n°2017/19/1-01 et n°2017/60/2-02 des conseils municipaux des 30 mars et 29 juin 2017, nous avons approuvé le projet de restauration de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute avec effacement des réseaux en façade des immeubles.

Les réseaux en façade concernés sont le réseau électrique, le réseau téléphonique et le réseau d'éclairage public. Ces réseaux raccordent actuellement les appartements par les façades ; leur effacement conduit à effectuer les raccordements par l'intérieur des immeubles, appartement par appartement, ce notamment pour le réseau téléphonique. Pour le réseau électrique, les compteurs sont généralement implantés dans les entrées des immeubles et non dans chaque appartement.

Ainsi, l'effacement des réseaux implique :

- des interventions sur les façades des immeubles : il s'agit d'encastrer les câbles, notamment électriques, dans les façades (en saignées) depuis le sol jusqu'aux points de pénétration existants ;
- des interventions à l'intérieur des immeubles : il s'agit de réaliser les chemins de câbles ou « colonnes » à l'intérieur des immeubles jusque dans les différents appartements.

Des discussions et négociations avec les concessionnaires SDEG/ENEDIS et ORANGE, il ressort que ces derniers assurent la réalisation des raccordements ou câblage mais pas la réalisation des chemins de câble, fourreaux ou colonnes dans lesquels les câbles seront passés. Il revient donc à la commune de les réaliser.

Il convient que la Commune approuve le principe de réalisation des travaux sommairement décrits comme suit :

- travaux en façade pour encastrement des réseaux,
- travaux en façade pour retrait des réseaux existants,
- travaux en façade pour la reprise des enduits de façade,
- travaux pour constitution des colonnes d'alimentation du réseau ORANGE à l'intérieur des immeubles.

Ces travaux, estimés à 100.000 € HT, entrent dans l'estimation de 817.105 €HT indiquée dans la délibération n°2017/137/2-03 du conseil municipal du 07/12/2017 approuvant le plan de financement prévisionnel du projet.

Ces travaux ont fait l'objet d'une étude approfondie et tous les propriétaires concernés, soit une vingtaine, ont été consultés et les ont approuvés. Les travaux électriques ont déjà fait l'objet de conventions signées avec le SDEG. Des conventions similaires doivent encore être passées avec les propriétaires pour le réseau téléphonique d'ORANGE. Il convient au préalable d'autoriser le Maire à les signer.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu les délibérations n° 2017/19/1-01 du conseil municipal du 30/03/2017, n°2017/60/2-02 du conseil municipal du 29/06/2017 et n°2017/137/2-03 du conseil municipal du 07/12/2017 approuvant la restauration de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute, adjacente à la place de l'Eglise, avec effacement des réseaux en façade des immeubles ;

Considérant que la place de l'Eglise constitue le cœur historique du village (castrum du XII^e siècle) et que les câbles et goulottes, très nombreux sous les génoises et en façade des immeubles de cette place, sont inesthétiques et nuisent fortement à la mise en valeur de ce patrimoine culturel et historique,

Considérant que l'effacement des réseaux en façade des immeubles de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute constitue un enjeu d'intérêt général permettant la mise en valeur de ce patrimoine culturel et historique et qu'à ce titre la Commune est fondée à intervenir pour en assurer la complète réalisation,

Considérant que l'effacement des réseaux en façade des immeubles de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute est une initiative de la Commune et, qu'à ce titre, les propriétaires riverains n'ont pas à en supporter la charge,

Considérant l'exposé du rapporteur,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- APPROUVE la prise en charge par la Commune des travaux d'effacement des réseaux en façade des immeubles de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute dont le coût est estimé à 100.000 € HT.
- AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les propriétaires riverains de la place de l'Eglise et de la rue de la Caroute et permettant à la Commune d'intervenir sur les façades et à l'intérieur des immeubles de ces mêmes riverains pour réaliser les goulottes, colonnes et chemins de câbles, nécessaires aux raccordements électriques et téléphoniques des appartements depuis les réseaux souterrains.

Pièce jointe :

- Convention propriétaire effacement de travaux.**

2018/83-2-02 - SERVICES PUBLICS – Rapports annuels de l'exercice 2017 – eau – assainissement collectif et non collectif – gaz.

Monsieur GUY ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Ces contrats, appelés "contrats de Délégation de Service Public" (DSP dans ce qui suit), sont soumis à des règles particulières dont la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (complétée par la loi n° 95-127 du 08/02/1995), relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette dernière stipule, en son article 40-1, que "Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public." Cette disposition est reprise dans l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par la suite, le décret 2000-318 du 7 avril 2000 a étendu l'obligation de rendre compte à l'assemblée délibérante, de l'ensemble des services de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode d'exploitation. Ces dispositions sont reprises et renforcées dans les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT, suite au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 qui vise à approfondir la connaissance du patrimoine par le gestionnaire.

Il faut également prendre en compte le cas particulier de la concession pour le service public de la distribution de gaz qui fait l'objet d'une convention nationale signée par la Commune en 2003 (délibération n°32 du Conseil Municipal du 25 juin 2003 et délibération n°2-02 du Conseil Municipal du 10 décembre 2009). A ce titre, GrDF nous adresse également tous les ans le rapport de son activité sur le territoire communal.

Les rapports annuels pour les activités de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession gaz sont joints à la présente délibération. Ces documents ont fait l'objet de présentations et d'explications lors de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 15 juin 2018.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication des rapports annuels d'activité mentionnés ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 15 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/27/0-08 du 16 avril 2014 relative à la commission des services publics locaux portant désignation des membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/12/10-04 du 16 octobre 2014 relative à la modification de la composition de la commission des services publics locaux,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la communication des rapports annuels des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession de Gaz.

Pièces jointes :

- rapport annuel de l'assainissement collectif 2017.
- rapport annuel de l'assainissement non collectif 2017.
- rapport annuel du service de l'eau potable 2017.
- compte rendu d'activité de la concession GAZ 2017.

2018/84-2-03 - VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale 2018.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes réuni en commission permanente le 23 février 2018 a accordé à la commune de Biot une subvention d'un montant de 46.458 € au titre de la dotation cantonale 2018.

Il est proposé d'affecter la dotation cantonale 2018 aux projets suivants :

- Reprise des trottoirs de l'école Eugène Olivari – avenue Saint Philippe au giratoire des Chappes pour un montant de 28.273,26 € TTC,
- Création d'un trottoir aux Issarts 21.500 € TTC,
- Réfection de trottoir sur l'avenue de Saint Philippe 25.000€ TTC,
- Réfection du chemin de l'Agasse 10.000 € TTC,
- Création de places de parking école du Moulin Neuf pour un montant de 20.559,20 € TTC.

Plan de financement prévisionnel :

Montant estimatif des travaux : 105 332,46 € TTC

Dotation cantonale	46.458 €	44 %
Part communale	58.874,46€	56 %

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, par lettre en date du 5 avril 2018, concernant la dotation cantonale 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le projet inscrit pour la dotation cantonale 2018 ;
- PREND ACTE de la dépense évaluée à 105.332,46 € TTC dont 46.458 € TTC éligible à la dotation cantonale ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes afin que la dotation cantonale 2018 soit attribuée aux projets détaillés ci-dessus.

2018/85-2-04 - ASSAINISSEMENT – Extension du réseau d’assainissement dans le quartier des TAMARINS – Servitude d’entretien d’une antenne des eaux usées dans le domaine Beauvallon - Servitude sur les propriétés cadastrées AS 141, 142,143 et 144 – Autorisation donnée au Maire de signer les servitudes.

Monsieur GUY ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

L'une des missions du service assainissement est de développer le réseau communal de collecte des eaux usées au profit du plus grand nombre d'habitations possible.

Le domaine public ne permettant pas à lui seul d'assurer la desserte des propriétés, il est souvent nécessaire d'implanter les réseaux communaux au travers de propriétés privées. Ainsi, la Commune est régulièrement amenée à négocier des servitudes de tréfonds et d'entretien avec des propriétaires.

Dans le cas présent, les servitudes concernent l'entretien courant d'une partie des réseaux de collecte des eaux usées du lotissement "Le domaine Beauvallon" situé route de l'Agasse.

En effet, afin de faciliter le raccordement de trois propriétés cadastrées AS 37, 81 et 82 situées au n°1044 avenue des Fauvettes, la Commune a obtenu du promoteur immobilier P. VALLARTA lors du dépôt du permis de construire n°00601805B0033, la réalisation d'une extension d'environ 20 mètres du réseau de collecte des eaux usées interne au lotissement, et d'y autoriser le raccordement des trois propriétés. En échange de quoi, la commune s'engageait à prendre en charge l'entretien du réseau par lequel transiteront les effluents de ces propriétés. Cet accord a fait l'objet d'un protocole, joint à la présente délibération, approuvé par la société P. VALLARTA.

Par délibération du 28 juin 2006, le Conseil Municipal a approuvé le projet de protocole d'accord pour l'entretien d'une partie du réseau de collecte des eaux usées du lotissement et autorisé le Maire à signer les pièces afférentes. Toutefois, aucune servitude de tréfonds n'a été actée avec le promoteur.

La présente délibération vise à régulariser cette situation avec les propriétaires concernés en intégrant la canalisation de collecte des eaux usées implantée sur les parcelles cadastrées AS 141, 142, 143 et 144 au patrimoine communal, sans autres frais que ceux de l'élaboration et de la passation des actes de servitude.

L'emprise de ces servitudes se détaille comme suit :

Servitude de tréfonds sur la propriété [REDACTED]

- Parcelle concernée : cadastrée section AS 141
- Dimension de la servitude : longueur : 96 mètres largeur : 1,50 mètre
- Nature de la canalisation :
 - Réseau EU, PVC, diamètre 200 mm

Servitude de tréfonds sur la propriété [REDACTED]

- Parcelle concernée : cadastrée section AS 142
- Dimension de la servitude : longueur : 28 mètres largeur : 1,50 mètre
- Nature de la canalisation :
 - Réseau EU, PVC, diamètre 200 mm

Servitude de tréfonds sur la propriété [REDACTED]

- Parcelle concernée : cadastrée section AS 143
- Dimension de la servitude : longueur : 22 mètres largeur : 1,50 mètre
- Nature de la canalisation :
 - Réseau EU, PVC, diamètre 200 mm

Servitude de tréfonds sur la propriété [REDACTED]

- Parcelle concernée : cadastrée section AS 144
- Dimension de la servitude : longueur : 22 mètres largeur : 1,50 mètre
- Nature de la canalisation :
 - Réseau EU, PVC, diamètre 200 mm

Conditions d'autorisation des servitudes :

Servitudes accordées à titre gratuit.

Les frais d'actes de servitudes sont à la charge de la Commune

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°6-07 du Conseil municipal du 28 juin 2006 portant extension du réseau d'assainissement – Quartier des Tamarins – Servitude d'entretien d'une antenne des eaux usées sur la propriété de la SARL P. VALLARTA ;
Vu le protocole d'accord.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les documents hypothécaires afférents.

Pièces jointes :

- Promesse amiable de servitude de tréfonds sur la propriété
- Promesse amiable de servitude de tréfonds sur la propriété
- Promesse amiable de servitude de tréfonds sur la propriété
- Promesse amiable de servitude de tréfonds sur la propriété
- Protocole d'accords.

2018/86-3-01 - FINANCES – Budget eau 2018 - Décision modificative – DM N°1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Suite à la délibération n°2018/62/3-24 du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d'amortissement des budgets M49, il convient de passer des écritures « techniques » sur le budget de l'eau pour que les immobilisations actuellement au chapitre 23 (travaux en cours) soient intégrées définitivement au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires qui vous sont proposés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
041	2313	Constructions en cours	+ 346.000,00 €	
041	21531	Réseaux d'adduction d'eau		+ 346.000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement			+ 346.000,00 €	+ 346.000,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/51/3-13 en date du 5 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de l'eau,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/62/3-24 en date du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d'amortissement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,
Vu la commission des finances en date du 25 juin 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que définie ci-dessus.

2018/87-3-02 - FINANCES – Révision des durées d'amortissement budget M4 (budget pompes funèbres).

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Pour rappel, l'amortissement est la constatation comptable d'une baisse de la valeur d'un bien, du fait de l'usage, du temps ou de toute autre cause. Face à la difficulté de mesure de cette dépréciation, l'amortissement se traduit par un étalement linéaire, sur une durée probable de vie, de la valeur du bien à amortir.

Ainsi, un bien acheté 10.000 € dont la durée de vie est estimée à 10 ans sera amorti de 1.000 € chaque année.

Le 26 septembre 1996, le Conseil Municipal adoptait la délibération concernant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles. Depuis cette date, plusieurs délibérations ont été prises concernant l'amortissement :

- Délibération du 22 mars 2011 qui a précisé qu'en-dessous d'une valeur de 600 €, le bien est amorti sur une durée d'une année.
- Délibération du 28 juin 2012 qui a modifié les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.
- Délibération du 31 mars 2016 qui a adopté un tableau plus précis sur les durées par catégorie d'immobilisation.
- Délibération du 29 juin 2017 qui a précisé les durées par nomenclature : M14 et M49

La présente délibération prend en compte l'instruction budgétaire comptable M4 qui n'avait pas été prévue précédemment.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le décret n°96-523 en date du 13 juin 1996 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération n°2011/45/4-14 en date du 22 mars 2011 relative à la révision des durées d'amortissement des immobilisations,

Vu la délibération n°2012/64/5-01 en date du 28 juin 2012 relative à la modification de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération n°2016/46/1-20 en date du 31 mars 2016 relative aux durées d'amortissement,

Vu la délibération n°2017/63/3-02 en date du 29 juin 2017 relative à la modification des durées d'amortissement,

Vu la commission des finances en date du 25 juin 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

- FIXE les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour les budgets gérés en comptabilité M4 (budget annexe des pompes funèbres) qui serviront à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget, telles que mentionnées dans l'état ci-joint.

Pièce jointe :

- Durée d'amortissement des immobilisations M4 (budget annexe des pompes funèbres)**

2018/88-3-03 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande publique, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 30 janvier 2003, la commune de Biot a décidé d'accorder à ses habitants un dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leur facture d'eau des 12 derniers mois en cas d'importantes fuites sur leur réseau privé. Les modalités de ce dégrèvement sont les suivantes : la consommation inscrite sur cette facture est comparée à la moyenne de consommation des 3 années précédentes. Le montant du dégrèvement est égal à la différence, plafonnée à 500 m³ multiplié par le montant de la redevance applicable à la date de la facture concernée.

- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED],
abonnement [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED],
abonnement [REDACTED]

- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED], abonnement [REDACTED].

Sollicitent le dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leurs factures d'eau des douze derniers mois en raison d'importantes fuites d'eau sur leurs réseaux privés.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du 30 janvier 2003 fixant l'examen individuel des dossiers de demande de dégrèvement de redevance assainissement par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du 25 juin 2003 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 500 m³,

Vu la délibération du 15 décembre 2004 fixant le taux de la redevance d'assainissement à 0.84 € par m³,

Vu la délibération du 25 juin 2009 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 2 000 m³ d'eau non assainie,

Vu la délibération du 28 janvier 2010 portant le taux de la redevance d'assainissement à 0.95 € par m³ à partir de janvier 2010,

Vu la délibération du 22 mars 2011 portant la redevance d'assainissement à 1€/m³,

Vu la délibération du 22 mars 2011 portant sur la suppression progressive du dispositif de dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau sur les réseaux d'eau potable privés des abonnés biotois après déploiement du dispositif de « télé-relève » permettant le suivi des consommations d'eau potable pour chaque abonné biotois,

Vu la délibération du 5 juillet 2012 relative à la prolongation du dispositif de dégrèvement de la redevance d'assainissement,

Vu la délibération du 28 avril 2014 portant la redevance assainissement à 1.20€/m³,

Vu les justificatifs concernant les consommations moyennes et les travaux de réparations,

Vu la commission des finances en date du 25 juin 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

- PRÉCISE que les dégrèvements accordés feront l'objet d'un avoir auprès de VEOLIA, délégataire du service public de distribution d'eau potable et chargé de la collecte de la redevance d'assainissement.
- ACCORDE les dégrèvements de la redevance de l'assainissement, par référence à la consommation moyenne des 3 relevés précédents, sur la base de 1,20 € par m³.

Bénéficiaire	Moyenne sur 3 ans en m ³	Date facture concernée	Consommation en m ³ au regard de la facture concernée	Différence plafonnée à 500 m ³	Montant de la redevance en €	Montant du dégrèvement en €
[REDACTED]	147	22/01/2018	236	89	1.20	107 €
[REDACTED]	722	22/02/2017	804	82	1.20	98 €
[REDACTED]	518	06/02/2018	2 951	500	1.20	600 €

2018/89-3-04 - TAXES LOCALES – Coefficient de situation particulière – Porter à connaissance (PAC) inondations – Mise à jour suite à l'évolution du PAC.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

La Commune a délibéré en date du 28 septembre 2017 sur l'application d'un coefficient de situation particulière de -10 aux locaux d'habitation situés dans les parcelles concernées par la zone d'aléa fort du Porter A Connaissance (PAC du 5 mai 2017).

Pour mémoire, la Commune peut proposer à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de valider l'application d'un coefficient de situation particulière, soit de -5, soit de -10 aux locaux d'habitation situés sur les parcelles qu'elle détermine, dont la liste figure en annexe

Le nouveau Porter A Connaissance a été notifié en date du 19 mars 2018. Il convient donc de mettre à jour la liste des parcelles concernées.

La prochaine CCID, convoquée par Madame le Maire aura à se prononcer sur cette proposition pour une application en 2019.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article 324R de l'annexe III du CGI du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2017/99/3-03 en date du 28 septembre 2017 relative au coefficient de situation particulière pour la zone PAC,

Vu le nouveau Porter A Connaissance inondations notifié par la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 19 mars 2018,

Vu, à titre indicatif, la liste des parcelles en zone d'aléa fort concernées par le nouveau Porter A Connaissance précité ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que la zone d'aléa fort du Porter A Connaissance inondations constitue le cadre juridique de référence, la liste des parcelles concernées sera mise à jour, le cas échéant, par voie de certificat administratif sans nécessiter l'adoption de nouvelles délibérations.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- PROPOSE l'application d'un coefficient de situation particulière de moins 10 aux locaux d'habitation situés dans les parcelles concernées par un aléa fort du Porter A Connaissance définitif du 5 mai 2017 et modificatif du 19 mars 2018 ;
- SUBSTITUE le tableau des parcelles de la délibération n°2017/99/3-03 du 28 septembre 2017 relative au coefficient de situation particulière pour la zone PAC ;
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de transmettre cette décision à la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de proposer cette mesure à l'ordre du jour de la prochaine Commission Communale des Impôts Directs pour une application en 2019 ;
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, à délivrer les certificats administratifs découlant de la présente délibération.

Pièce jointe :

- Liste indicative des parcelles concernées

2018/90-4-01 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°89 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Le 3 octobre 2015, les communes de la bande côtière entre Fréjus et Nice ont subi un épisode orageux exceptionnel par son intensité et par les dégâts provoqués. Il a généré sur la commune de Biot des débordements massifs des vallons, de la Brague et de ses affluents.

Cet événement, le plus grave enregistré depuis le XIX^{ème} siècle a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 7 octobre et 23 décembre 2015. Les cumuls de pluie enregistrés par Météo France ont battu des records sur des durées d'une à deux heures et les niveaux d'eau atteints sur la Brague ont dépassé les références du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Si les inondations ont provoqué des désordres sur les infrastructures publiques et les berges de la Brague ainsi que des vallons, elles ont surtout touché les personnes, les biens et les activités privées. De très nombreuses habitations ont ainsi été gravement impactées par ces intempéries, ce qui a révélé leur forte vulnérabilité et mis en évidence les risques auxquels étaient exposés leurs résidents.

Dans ce contexte, plusieurs propriétaires sinistrés ont saisi la commune et ont demandé l'acquisition amiable de leurs biens via le dispositif du fonds BARNIER.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds BARNIER, a pour objet de financer des actions de prévention permettant d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés. Ce cadre permet aux communes de se faire subventionner pour l'acquisition amiable et la démolition ou la condamnation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur.

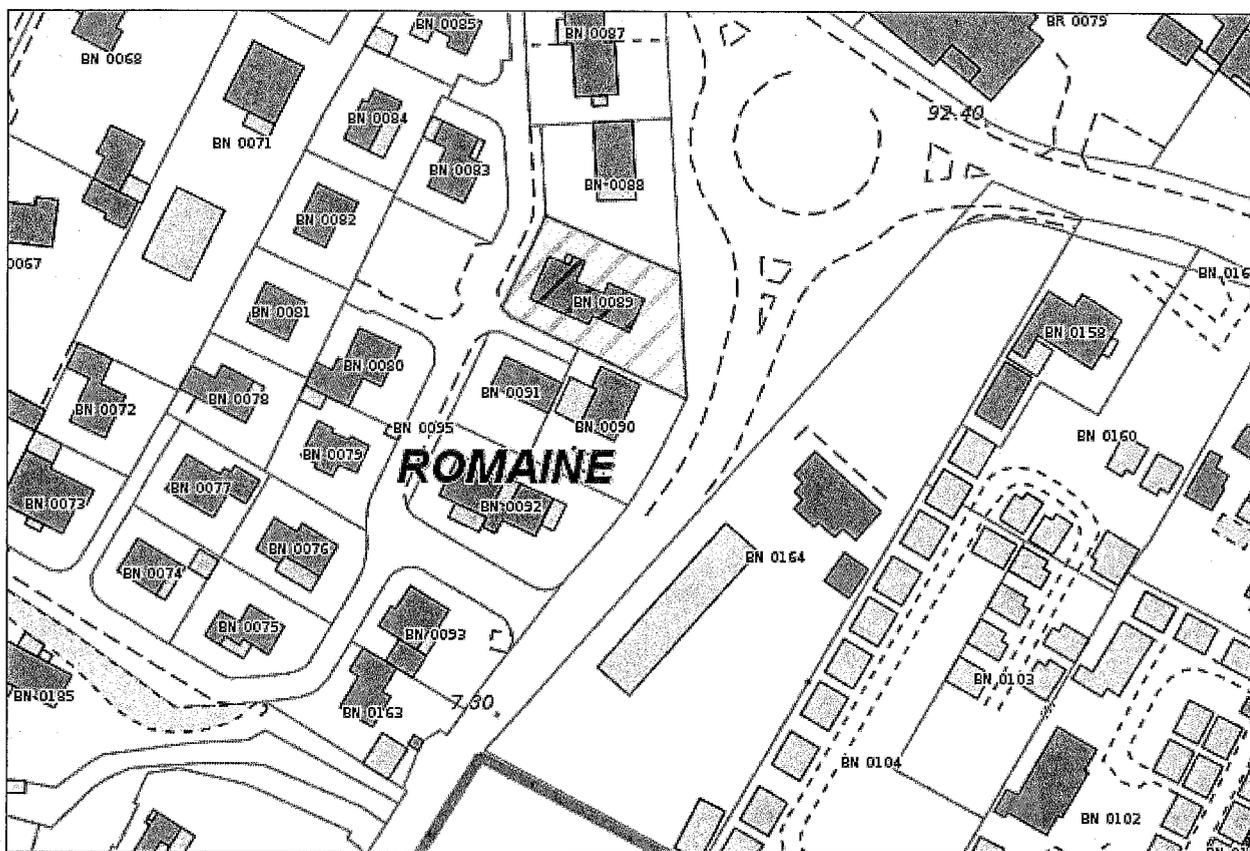
L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est d'une part, de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques, et d'autre part de permettre également de s'assurer de la mise en sécurité et de la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

A la demande des propriétaires concernés, les services municipaux ont établi un dossier technique, administratif et financier qu'ils ont transmis au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour instruction.

Ont à ce jour été considérées comme éligibles, les demandes de 25 propriétaires. Parmi lesquelles, celle de [REDACTED] propriétaire de la parcelle BN n° 89 sise [REDACTED], à Biot.

Pièce jointe :

Acceptation de l'offre d'achat



Cette propriété a été estimée par France Domaine à 394.800€ (dont 36.800€ d'indemnité de emploi allouée dans le cadre de l'éligibilité au dispositif des fonds Barnier). Cette valeur vénale est diminuée du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance légale des catastrophes naturelles pour l'immeuble et qui n'auraient pas été réinvesties dans des travaux de remise en état, soit 4405,68 €

Au montant du rachat s'ajouteront les frais de notaire, estimés à 5.800€ et les dépenses de démolition et de remise en état du terrain de l'ordre de 28.000 €.

Le coût de cette opération est estimé à environ 424.194€ et constitue l'assiette financière sur laquelle pourront être sollicités les fonds Barnier au taux maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L. 561-3-111° du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 95 1115 du 17 octobre 1995, titre III,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,
Vu l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des inondations et coulées de boue,
Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des mouvements de terrain,
Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 09 avril 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant le contexte et la finalité de cette opération d'acquisition amiable,

Considérant que l'arrêté attributif définit le montant de la subvention permettant de couvrir le coût d'achat du bien ainsi que le coût des émoluments du notaire, étant précisé que les frais correspondant à la démolition du bien feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention spécifique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable et de démolition de la propriété cadastrée section BN n° 89 appartenant à [REDACTÉ] pour un coût prévisionnel de 424.194€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir avec les propriétaires pour l'acquisition de leur bien pour la somme de 390.394€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le fonds de prévention des risques naturels majeurs au taux maximum de 100% (fonds Barnier).
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de démolir et/ou toutes autres décisions d'urbanisme.

2018/91-4-02 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de la parcelle cadastrée BN N°84 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Le 3 octobre 2015, les communes de la bande côtière entre Fréjus et Nice ont subi un épisode orageux exceptionnel par son intensité et par les dégâts provoqués. Il a généré sur la commune de Biot des débordements massifs des vallons, de la Brague et de ses affluents.

Cet événement, le plus grave enregistré depuis le XIX^{ème} siècle a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 7 octobre et 23 décembre 2015. Les cumuls de pluie enregistrés par Météo France ont battu des records sur des durées d'une à deux heures et les niveaux d'eau atteints sur la Brague ont dépassé les références du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Si les inondations ont provoqué des désordres sur les infrastructures publiques et les berges de la Brague ainsi que des vallons, elles ont surtout touché les personnes, les biens et les activités privées. De très nombreuses habitations ont ainsi été gravement impactées par ces intempéries, ce qui a révélé leur forte vulnérabilité et mis en évidence les risques auxquels étaient exposés leurs résidents.

Dans ce contexte, plusieurs propriétaires sinistrés ont saisi la commune et ont demandé l'acquisition amiable de leurs biens via le dispositif du fonds BARNIER.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds BARNIER, a pour objet de financer des actions de prévention permettant d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés. Ce cadre permet aux communes de se faire subventionner pour l'acquisition amiable et la démolition ou la condamnation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est d'une part, de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement

satisfaisantes, en dehors des zones à risques, et d'autre part de permettre également de s'assurer de la mise en sécurité et de la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

A la demande des propriétaires concernés, les services municipaux ont établi un dossier technique, administratif et financier qu'ils ont transmis au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour instruction.

Ont à ce jour été considérées comme éligibles, les demandes de 25 propriétaires. Parmi lesquelles, celle de [REDACTED] propriétaire de la parcelle BN n° 84 sise [REDACTED], à Biot.



Cette propriété a été estimée par France Domaine à 485.000€ (dont 45.000€ d'indemnité de remploi allouée dans le cadre de l'éligibilité au dispositif des fonds Barnier). Cette valeur vénale est diminuée du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance légale des catastrophes naturelles pour l'immeuble et qui n'auraient pas été réinvesties dans des travaux de remise en état, soit 21.847,78€.

Au montant du rachat s'ajouteront les frais de notaire, estimés à 6.600€ et les dépenses de démolition et de remise en état du terrain de l'ordre de 50.000 €.

Le coût de cette opération est estimé à environ 519.752€ et constitue l'assiette financière sur laquelle pourront être sollicités les fonds Barnier au taux maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L 561-3-III° du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95 1115 du 17 octobre 1995, titre III,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des inondations et coulées de boue,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des mouvements de terrain,

Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 09 avril 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant le contexte et la finalité de cette opération d'acquisition amiable,

Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2018

Considérant que l'arrêté attributif définit le montant de la subvention permettant de couvrir le coût d'achat du bien ainsi que le coût des émoluments du notaire, étant précisé que les frais correspondant à la démolition du bien feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention spécifique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable et de démolition de la propriété cadastrée section BN n° 84 appartenant [REDACTÉ] pour un coût prévisionnel de 519.752€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir avec les propriétaires pour l'acquisition de leur bien pour la somme de 463.152€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le fonds de prévention des risques naturels majeurs au taux maximum de 100% (fonds Barnier).
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de démolir et/ou toutes autres décisions d'urbanisme.

Pièce jointe :

- Acceptation de l'offre d'achat

2018/92-4-03 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition des parcelles cadastrées AI N°20,21 et 23 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Le 3 octobre 2015, les communes de la bande côtière entre Fréjus et Nice ont subi un épisode orageux exceptionnel par son intensité et par les dégâts provoqués. Il a généré sur la commune de Biot des débordements massifs des vallons, de la Brague et de ses affluents.

Cet événement, le plus grave enregistré depuis le XIX^{ème} siècle a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 7 octobre et 23 décembre 2015. Les cumuls de pluie enregistrés par Météo France ont battu des records sur des durées d'une à deux heures et les niveaux d'eau atteints sur la Brague ont dépassé les références du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Si les inondations ont provoqué des désordres sur les infrastructures publiques et les berges de la Brague ainsi que des vallons, elles ont surtout touché les personnes, les biens et les activités privées. De très nombreuses habitations ont ainsi été gravement impactées par ces intempéries, ce qui a révélé leur forte vulnérabilité et mis en évidence les risques auxquels étaient exposés leurs résidents.

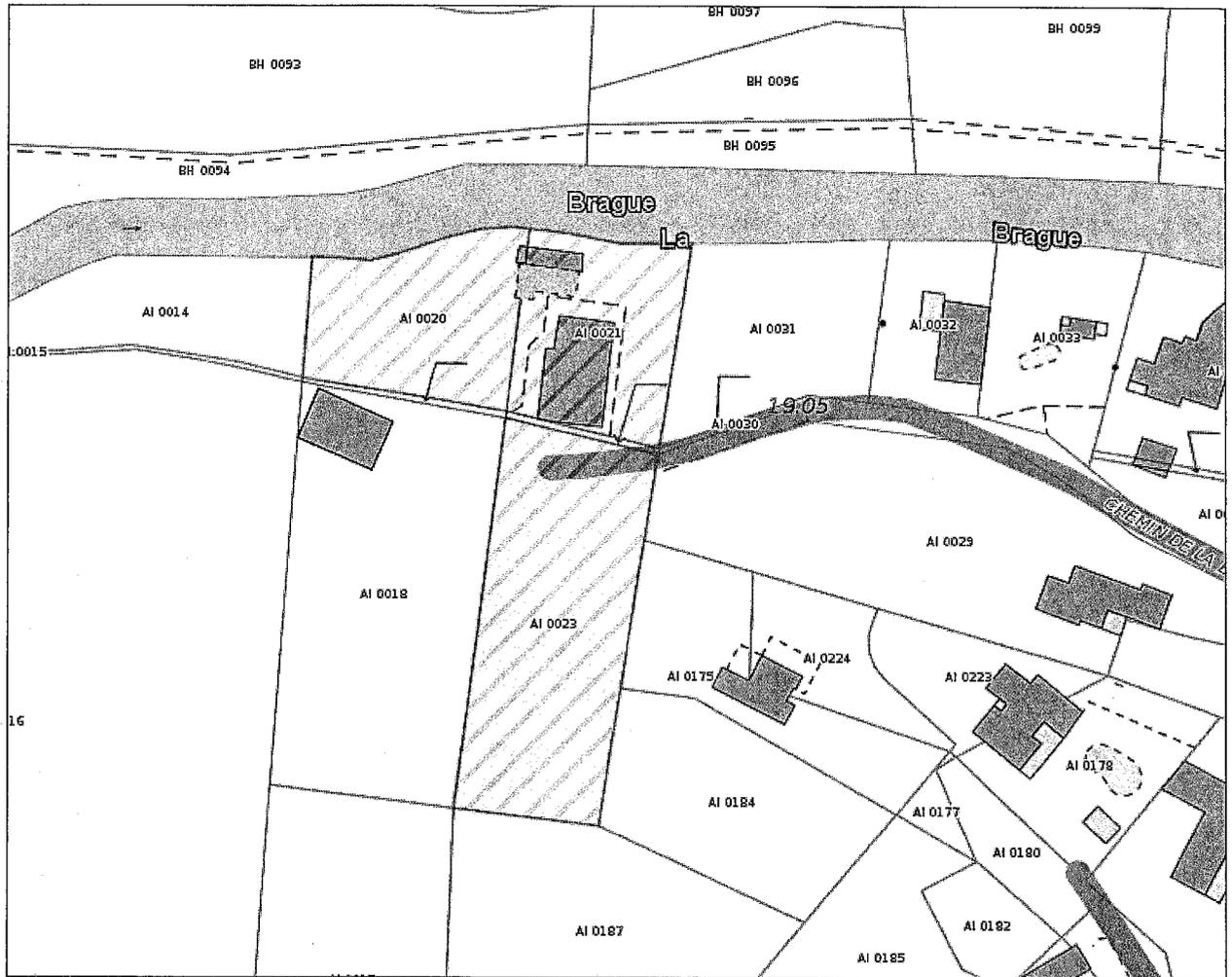
Dans ce contexte, plusieurs propriétaires sinistrés ont saisi la commune et ont demandé l'acquisition amiable de leurs biens via le dispositif du fonds BARNIER.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds BARNIER, a pour objet de financer des actions de prévention permettant d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés. Ce cadre permet aux communes de se faire subventionner pour l'acquisition amiable et la démolition ou la condamnation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est d'une part, de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques, et d'autre part de permettre également de s'assurer de la mise en sécurité et de la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

A la demande des propriétaires concernés, les services municipaux ont établi un dossier technique, administratif et financier qu'ils ont transmis au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour instruction.

Ont à ce jour été considérées comme éligibles, les demandes de 25 propriétaires. Parmi lesquelles, celle de [REDACTED] propriétaire des parcelles cadastrées section AI, n° 20, 21 et 23, sise [REDACTED] –à Biot.



Cette propriété a été estimée par France Domaine à 991.000€ (dont 91.000€ d'indemnité de remploi allouée dans le cadre de l'éligibilité au dispositif des fonds Barnier). Cette valeur vénale est diminuée du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance légale des catastrophes naturelles pour l'immeuble et qui n'auraient pas été réinvesties dans des travaux de remise en état, soit 13.586,14 €

Au montant du rachat s'ajouteront les frais de notaire, estimés à 12.100€ et les dépenses de démolition et de remise en état du terrain de l'ordre de 51.000 €.

Le coût de cette opération est estimé à environ 1.040.514€ et constitue l'assiette financière sur laquelle pourront être sollicités les fonds Barnier au taux maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L 561-3-III° du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95 1115 du 17 octobre 1995, titre III,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des inondations et coulées de boue,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des mouvements de terrain,

Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 09 avril 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant le contexte et la finalité de cette opération d'acquisition amiable,

Considérant que l'arrêté attributif définit le montant de la subvention permettant de couvrir le coût d'achat du bien ainsi que le coût des émoluments du notaire, étant précisé que les frais correspondant à la démolition du bien feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention spécifique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable et de démolition de la propriété cadastrée section AI n° 20, 21 et 23 appartenant à [REDACTED] pour un coût prévisionnel de 1.040.514€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir avec les propriétaires pour l'acquisition de leur bien pour la somme de 977.414€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le fonds de prévention des risques naturels majeurs au taux maximum de 100% (fonds Barnier).
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de démolir et/ou toutes autres décisions d'urbanisme.

Pièce jointe :

- Acceptation de l'offre d'achat**

2018/93-4-04 - FONCIER – Prévention du risque inondation – opération d'acquisition des propriétés les plus exposées – Acquisition de parcelle cadastrée AI N°53 – Demande de subventions au titre du Fonds Barnier.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Le 3 octobre 2015, les communes de la bande côtière entre Fréjus et Nice ont subi un épisode orageux exceptionnel par son intensité et par les dégâts provoqués. Il a généré sur la commune de Biot des débordements massifs des vallons, de la Brague et de ses affluents.

Cet événement, le plus grave enregistré depuis le XIX^{ème} siècle a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 7 octobre et 23 décembre 2015. Les cumuls de pluie enregistrés par Météo France ont battu des records sur des durées d'une à deux heures et les niveaux d'eau atteints sur la Brague ont dépassé les références du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Si les inondations ont provoqué des désordres sur les infrastructures publiques et les berges de la Brague ainsi que des vallons, elles ont surtout touché les personnes, les biens et les activités privées. De très nombreuses habitations ont ainsi été gravement impactées par ces intempéries, ce qui a révélé leur forte vulnérabilité et mis en évidence les risques auxquels étaient exposés leurs résidents.

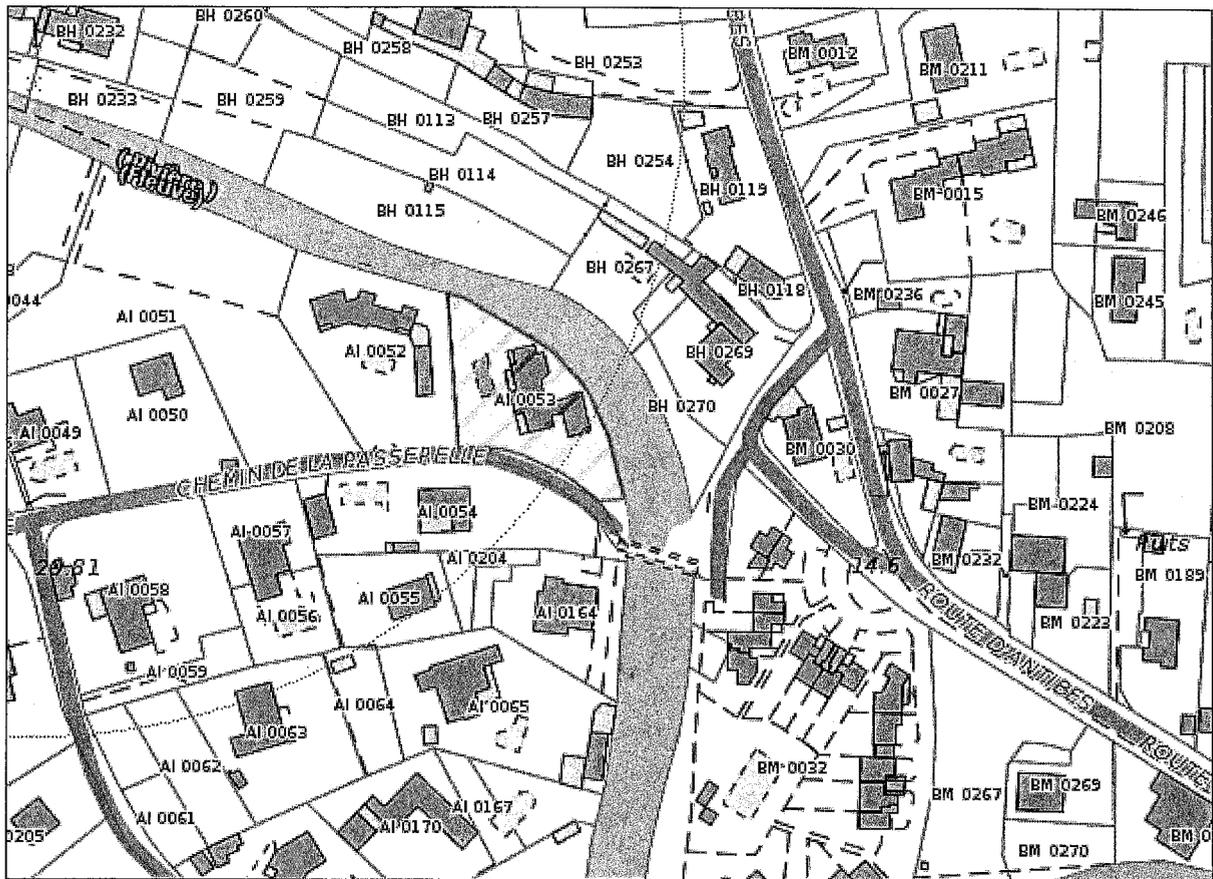
Dans ce contexte, plusieurs propriétaires sinistrés ont saisi la commune et ont demandé l'acquisition amiable de leurs biens via le dispositif du fonds BARNIER.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds BARNIER, a pour objet de financer des actions de prévention permettant d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés. Ce cadre permet aux communes de se faire subventionner pour l'acquisition amiable et la démolition ou la condamnation de biens fortement exposés à un risque naturel majeur.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est d'une part, de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques, et d'autre part de permettre également de s'assurer de la mise en sécurité et de la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

A la demande des propriétaires concernés, les services municipaux ont établi un dossier technique, administratif et financier qu'ils ont transmis au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour instruction.

Ont à ce jour été considérées comme éligibles, les demandes de 25 propriétaires. Parmi lesquelles, celle de [REDACTED], propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n° 53, sise [REDACTED] à Biot.



Cette propriété a été estimée par France Domaine à 743.500€ (dont 68.500€ d'indemnité de remploi allouée dans le cadre de l'éligibilité au dispositif des fonds Barnier). Cette valeur vénale est diminuée du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance légale des catastrophes naturelles pour l'immeuble et qui n'auraient pas été réinvesties dans des travaux de remise en état, soit 27.207,25€

Au montant du rachat s'ajouteront les frais de notaire, estimés à 9.300€ et les dépenses de démolition et de remise en état du terrain de l'ordre de 86.000 €.

Le coût de cette opération est estimé à environ 811.593€ et constitue l'assiette financière sur laquelle pourront être sollicités les fonds Barnier au taux maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L. 561-3-III° du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95 1115 du 17 octobre 1995, titre III,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des inondations et coulées de boue,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 décembre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Biot au titre des mouvements de terrain,

Vu l'arrêté attributif de subvention en date du 09 avril 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant le contexte et la finalité de cette opération d'acquisition amiable,

Considérant que l'arrêté attributif définit le montant de la subvention permettant de couvrir le coût d'achat du bien ainsi que le coût des émoluments du notaire, étant précisé que les frais correspondant à la démolition du bien feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention spécifique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable et de démolition de la propriété cadastrée section AI n° 53, appartenant à [REDACTED] pour un coût prévisionnel de 811.593€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir avec le propriétaire pour l'acquisition de son bien pour la somme de 716.293€.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le fonds de prévention des risques naturels majeurs au taux maximum de 100% (fonds Barnier).
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer le permis de démolir et/ou toutes autres décisions d'urbanisme.

Pièce jointe :

- Acceptation de l'offre d'achat**

2018/94-4-05 - AMENAGEMENT – Brague – Périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Suite aux inondations d'octobre 2015, la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (C.A.S.A.) et l'Etat ont lancé une réflexion sur le devenir de la plaine de la Brague.

Dans ce cadre, il n'a été défini qu'un secteur « cœur de Brague » sur lequel le Conservatoire du littoral intervient par un périmètre d'acquisition foncière.

Conformément à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement qui précise « *Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent* »

Par courrier en date du 20 mars 2018, le Conservatoire du littoral a sollicité l'avis de la Commune sur un périmètre d'intervention.

Pour la bonne gestion de la vallée de la Brague et de la gestion du risque inondation, la Commune est favorable à cette intervention en fonction du plan joint à la délibération.

Suite à une proposition de la Commune, le périmètre initialement proposé par le Conservatoire du littoral a été étendu aux parcelles cadastrées section BN n° 108, 109, 148, 181, 185, 186, 193 et 194.

Au vu du COPIL du plan guide de la Brague et des échanges avec le Conservatoire du littoral, la Commune propose de donner un avis favorable au périmètre tel qu'identifié sur le plan joint à la délibération qui prend en compte les parcelles proposées par la Commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code de l'environnement en tout particulièrement l'article L.322-1,
Vu le courrier du Conservatoire du littoral en date du 20 mars 2018 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Biot pour la création d'un périmètre d'intervention sur la vallée de la Brague ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- DONNE un avis favorable sur le périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral conformément au plan joint.

Pièce jointe :

- Plan du périmètre d'intervention.**

2018/95-5-01 - SERVICES PUBLICS – Fourrière – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

Monsieur Jean-Paul CAMATTE, 5^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et aux Risques naturels, rapporteur, EXPOSE :

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Le service de la Police Municipale en charge de l'enlèvement des véhicules pour stationnement gênant ou prolongé et faisant appel à un prestataire extérieur pour réaliser cette mission, ce service doit avant le 1^{er} juin de chaque année, produire un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service. La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

L'activité de fourrière municipale a été créée le 16 avril 2002 - la condition afin de pouvoir recourir à un prestataire extérieur étant que le délégataire ait un agrément préfectoral. Cette activité était auparavant gérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Le rapport annuel pour l'activité de la fourrière est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d'une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 15 juin 2018.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu la présentation du rapport d'activité à la CCSPL en date du 15 juin 2018,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d'activité de la fourrière de véhicules.

Pièce jointe :

- Rapport annuel de la fourrière 2017.**

2018/96-6-01 - FISAC – Devanture – Attribution d'une subvention dans le cadre du FISAC 5 Rue Saint Sébastien.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le programme FISAC, dans sa phase 3, prévoit une action d'aide à la rénovation des devantures commerciale.

Le conseil municipal du 24 juin 2015 a approuvé le cahier des charges des modalités d'obtention d'une aide financière pour la rénovation des devantures commerciales, et autorisé Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du versement des aides directes aux entreprises concernées.

Le dossier de la SARL J-SAKHANA - « Restaurant les ACACIAS » a été réceptionné en date du 21 juin 2016 et examiné par la commission d'attribution du 16 mars 2017.

Les travaux réalisés et réceptionnés en date du 27 mars 2018, s'élève à un montant de 32.222,22 € HT. Conformément à la délibération de 24 juin 2015, la subvention est de 40% plafonnée à 4.000€ (2.000€ à charge de la Commune, et 2.000 € à charge de l'Etat).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17, Vu les délibérations n°2015-88-11-01 et n°2015-89-11-02 en date du 24 juin 2015, portant sur la signature de la convention d'opération urbaine collective au titre du FISAC et sur les modalités d'attribution des subventions pour l'action « rénovation des devantures »

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- ATTRIBUE à la SARL J-SAKHANA une subvention de la Commune de 2.000€ pour rénovation de la devanture du restaurant sis 5 rue Saint Sébastien.
- AUTORISE Mme. le Maire à faire à la SARL J-SAKHANA l'avance de la subvention de l'Etat pour un montant de 2000€.
- AUTORISE Mme le Maire à procéder au mandatement de la totalité de la subvention, soit 4.000€ par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal et à transmettre le dossier de la SARL J-SAKHANA à la Préfecture pour versement à la Commune de la subvention de l'Etat de 2.000€.

Pièce jointe :

- Fiche de réception de travaux.**

2018/97-7-01 - SERVICES PUBLICS – Tourisme - Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) examine le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière que le Président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Il est rappelé que par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Office de Tourisme les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Commune.

L'Office de Tourisme est constitué en régie dotée de la seule autonomie financière, exploitant un service public administratif, administrée par un Conseil d'Exploitation, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal qui conserve son pouvoir d'orientation sur la politique municipale dans le domaine du tourisme.

Le Service Public Administratif est régi par des statuts, un règlement intérieur, et une convention d'objectifs entre la municipalité et l'Office de Tourisme.

Conformément aux statuts, trois représentants du Conseil Municipal ont été désignés par le Conseil Municipal du 16 avril 2014, pour siéger au Conseil d'exploitation :

- Madame le Maire, présidente de l'Office de Tourisme,
- Monsieur Patrick Chagneau, adjoint délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et à la Ville numérique,
- Madame Claire Baës, conseillère municipale déléguée au Tourisme,

Ainsi que deux représentants des acteurs touristiques : le président de l'association des Commerçants Artisans et Professions libérales (CAPL), et Monsieur Antoine Pierini pour représenter les métiers d'art.

Les missions engagées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- ❑ **Accueil et Information :**
 - Développement des liens avec les acteurs du territoire en particulier par la publication d'une lettre mail périodique aux professionnels ;
 - Développement de la politique systématique de supports écrits diversifiés dans une même ligne graphique.
- ❑ **Promotion :**
 - Développement touristique : mise en place d'une démarche concertée d'élaboration d'un schéma de développement du tourisme (Acteurs locaux, Comité Régional du Tourisme, collectivités voisines, CASA, etc.) ;
 - Optimisation de la présence sur les salons et événements professionnels extérieurs : évaluation de chaque événement (objectif/moyen, coût/bénéfice).
- ❑ **Animation :**
 - Amélioration du tableau de bord de suivi de la fréquentation de l'Office de Tourisme (traitement en ligne des formulaires d'accueil).

Le rapport annuel de l'activité de l'Office du Tourisme a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de la CCSPL qui s'est tenue le 15 juin 2018.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu la présentation du rapport d'activité à la CCSPL en date du 15 juin 2018,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- **DONNE ACTE** à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme.

Pièce jointe :

- ❑ **Rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme 2017.**

2018/98-7-02 - TOURISME – Taxe de séjour – Modification des tarifs.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 15 février 1982. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème en pièce jointe est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau en pièce jointe, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 € par mois, quel que soit le nombre d'occupants

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagner du règlement 3 fois par an selon les modalités présentées ci-dessous :

	1 ^{er} quadrimestre (du 01/01/N au 30/04/N)	2 ^{ème} quadrimestre (du 01/05/N au 31/08/N)	3 ^{ème} quadrimestre (du 01/09/N au 31/12/N)
Date limite de paiement	10/06/N	10/10/N	10/02/N+2

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'offre de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-14, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

*Vu le Décret n° 2015-*970 du 31 juillet 2015*

Vu l'article 59 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu la délibération du 15 février 1982 instituant la taxe de séjour sur la commune de Biot,

Vu la délibération du 29 juin 2005 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 10 décembre 2009 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 27 mars 2013 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 5 décembre 2013 relative à la mise en place d'un système de télétraitement de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 22 septembre 2016 relative à la modification des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/613-01 en date du 14 janvier 2016 relative à la modification des tarifs et des conditions d'exonération,

Vu le compte-rendu du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme en date du 13 juin 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ
PAR 22 voix POUR
ET 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY)

- ABROGE les délibérations précitées relatives à la modification du barème de la taxe de séjour à compter de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ADOPTE les nouveaux tarifs de la taxe de séjour selon le barème de prix proposé dans la pièce « *Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour* » jointe à la présente délibération ;
- DÉCIDE que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pièce jointe :

- Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2019.**

2018/99-8-01 - SERVICES PUBLICS – Service funéraire municipal – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2017.

Monsieur Michel MAZUET, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires funéraires, EXPOSE :

La loi du 8 janvier 1993 posant le principe d'une mission de service public funéraire, la commune a souhaité répondre à ce dernier en créant un service funéraire municipal. Par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil Municipal votait pour la création d'un service funéraire municipal sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un service public industriel et commercial (SPIC).

La municipalité souhaite offrir un service de qualité et accessible à tous. L'esprit public et l'intérêt général devant être les garants du respect des préoccupations matérielles et morales des familles endeuillées. Le service funéraire municipal a aussi vocation à les conseiller sur l'organisation des obsèques, l'accueil à dimension humaine de manière objective et globale ainsi que cette mission d'assistance sont les enjeux de ce projet.

Le service funéraire municipal étant doté d'une régie autonome et ayant fait appel à des prestataires extérieurs selon la procédure des marchés publics, ce service devra avant le 30 juin de chaque année, produire un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service. La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

Le rapport annuel pour l'activité du service funéraire est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d'une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 15 juin 2018.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu la présentation du rapport d'activité à la CCSPL en date du 15 juin 2018,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d'activité du service funéraire municipal.

Pièce jointe :

- Rapport annuel service funéraire 2017.**

Karine GIOGLI, Conseillère Municipale, déléguée au Patrimoine, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble appartenant à [REDACTED] sis [REDACTED] parcelle cadastrée section BK n° 181 et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façades, le montant des subventions à verser à la copropriété est ainsi calculé :

- Montant des travaux : 8.543,6 € TTC
- Façade dont le taux de subvention est de : 30%, avec un plafond de 10.000 euros TTC
- Soit 8.543,6 € x 30% = 2.563,08 € TTC.

Le montant de la subvention est donc de 2.563,08 € TTC.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2012/7719-01 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale, et le plafond de subvention à 10.000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, portant sur l'extension du périmètre de référence,

Vu la déclaration préalable n°00601817B0070 déposée en mairie le 18 août 2017, portant sur le ravalement du pignon de la façade sise au 46 rue du Mitan, parcelle cadastrée section BK n° 181,

Vu l'arrêté de non opposition à déclaration préalable n°00601817B0070 en date du 5 septembre 2017,

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- AUTORISE l'attribution à [REDACTED], d'une subvention de 2.563,08 € TTC (deux mille cinq cent soixante-trois euros et huit centimes) pour la réhabilitation du pignon de l'immeuble sis [REDACTED] à Biot, parcelle cadastrée section BK n° 181.
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal.

Pièce jointe :

- Conformité faite par Monsieur GOYENECHÉ
- Extrait cadastral.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20 heures 02 et annonce la tenue du prochain Conseil Municipal le jeudi 27 septembre 2018.



Biot, le 28 juin 2018

Le Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA